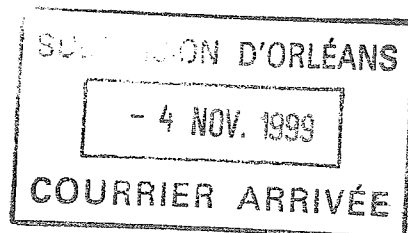


25 AOUT 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ORLEANS, LE

2 NOV. 1999

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIEAFFAIRE SUIVIE PAR AGNES REVEL/NP  
TELEPHONE 02-38-81-41-30  
REFERENCE APMONTIG

| Division EISS |      |     |    |
|---------------|------|-----|----|
| Noms          | Dest | Cle | Cl |
| JPR           |      |     |    |
| PS            |      |     |    |
| D le M        |      |     |    |
| NU            |      |     |    |
| Ce M          |      |     |    |
| A de M        |      |     |    |
| DM            |      |     |    |
| GOT           |      |     |    |
| CM            |      |     |    |
| CR            |      |     |    |
| CP            |      |     |    |
| JFM           |      |     |    |
| GUD           |      |     |    |
| SL            |      |     |    |
| OG            |      |     |    |
| Secrétariat   |      |     |    |

## ARRETE

autorisant la SARL Jean MONTIGNY et Fils  
à exploiter une carrière située aux lieudits  
« la Guérinière » et « le Rotais » à ARDON

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code minier et notamment son article 4,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant les décrets des 21 septembre 1977 et 9 juin 1994,

.../...

- VU le décret n° 53-578 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et notamment son article 4,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 4 décembre 1998 par la SARL Jean MONTIGNY et Fils, dont le siège social est situé Chemin de Halage - 45130 MEUNG SUR LOIRE, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable rouge aux lieudits "la Guérinière" et "le Rotais" à ARDON, dans les parcelles cadastrées section A n°s 138, 250 à 252, représentant une superficie de 30 ha 79 a 40 ca,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'enquête publique ouverte du 16 février 1999 au 18 mars 1999 dans les communes d'ARDON, MEZIERES LEZ CLERY, ST HILAIRE ST MESMIN et OLIVET,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 19 octobre 1999,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU les avis émis par les services et municipalités consultés lors de l'instruction de la demande,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant,
- VU l'avis émis le 11 août 1999 par le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ORLEANS,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 8 décembre 1998 et 22 avril 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,

.../...

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 8 septembre 1999,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les activités de la SARL Jean MONTIGNY et Fils peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## *A R R E T E*

### Article 1er :

La SARL Jean MONTIGNY et Fils, dont le siège social est situé Chemin du Halage - 45130 MEUNG SUR LOIRE, est autorisée à exploiter une carrière de sable rouge et une installation de premier traitement des matériaux, sur le territoire de la commune d'ARDON, dans les parcelles cadastrées section A n° 138, 250 à 252 pour une superficie globale de 30 ha 79 a 40 ca, dont 21 ha 50 c exploitables.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante de la nomenclature désignée dans le tableau ci-dessous :

| <i>RUBRIQUE</i> | <i>DESIGNATION</i>                                             | <i>CLASSEMENT</i> | <i>OBSERVATIONS</i>                      |
|-----------------|----------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------|
| 2510 1°         | exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier | Autorisation      | superficie concernée<br>30 ha 79 a 40 ca |
| 2515            | installation de traitement de matériaux                        | Autorisation      | puissance installée<br>210 KW            |

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 2 :

La production annuelle maximale est fixée à 175 000 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : Aménagements préliminaires

3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 Accès

Le site est localisé entre OLIVET et JOUY LE POTIER. L'accès à la carrière se fera depuis la RD n° 15, impérativement au haut du profil en long de cette voie afin de ménager les meilleures conditions possibles de visibilité dans les sens montant et descendant.

L'accès à la voirie publique, revêtu d'enrobé sur une longueur minimale de 30 mètres, doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité des usagers.

Une modification de la signalisation horizontale sera effectuée pour permettre un «tourne à gauche».

Une signalisation verticale type, comportant des panneaux de «stop» (AB4) sur la voie de desserte de la carrière, «voie prioritaire» (AB2) de part et d'autre de l'accès sur la voie principale, accompagnés de panneaux «danger particulier» (A14) et complétés par des panneaux «sortie de camions» (M12) doit être mise en place.

.../...

### 3.4 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé ; en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.

24 L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes, placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### 3.5. Servitudes

La carrière étant située en zone de dégagement d'une liaison hertzienne, les obstacles et constructions ne devront pas dépasser l'altitude maximale de 140 NGF.

### 3.6 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

## Article 4 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

Le plan de phasage de l'exploitation est joint en annexe au présent arrêté.

L'horaire habituel d'activité s'inscrira dans les plages de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h30, la carrière ne fonctionnant pas les week-ends et jours fériés.

### 4.1 Défrichage

L'ensemble des terrains concernés est boisé. Sous réserve de l'autorisation administrative de défrichement, chaque phase sera déboisée et défrichée par tranche, au fur et à mesure des besoins.

### 4.2 Décapage des terrains

4.2.1 Le décapage, limité aux besoins des travaux d'extraction, sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, mis en merlons et réutilisés pour la remise en état des lieux.

04 Des merlons d'une hauteur d'environ 4 mètres seront essentiellement disposés le long de l'autoroute A71 et de la RD 15 de manière à masquer la carrière à la vue des usagers de ces voies.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

4.2.2 Le patrimoine archéologique devra être sauvegardé conformément aux dispositions suivantes :

Le terrain, objet de la demande, étant susceptible de receler des vestiges archéologiques, l'exploitant prendra contact par écrit avec la direction régionale des affaires culturelles du Centre - service régional de l'archéologie, au moins trois mois avant le début des travaux. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage sera effectué avec une pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en rétro-action.

Sans préjudice des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement déclarées au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouilles ou fortuitement, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

#### Article 5 : Extraction ≈ 15/6 m .

La profondeur d'extraction sera au maximum de 8 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 97 NGF.

L'extraction du sable rouge sera réalisée à la pelle mécanique ou au chargeur. Le tout venant abattu sera repris à l'aide d'engins mécaniques et dirigé vers la plate-forme de traitement installée sur la carrière .

L'extraction progressera par tranche avec un réaménagement coordonné.

#### Article 6 : Traitement et destination des matériaux

Les matériaux extraits sur le site seront criblés et lavés dans une installation de traitement par voie humide. Ils seront utilisés dans la fabrication du béton prêt à l'emploi, dans la confection de matériaux routiers et pour l'approvisionnement d'artisans et d'entreprises locales du bâtiment.

Leur acheminement s'effectuera par route à partir de la RD n° 15.

Il n'y aura pas de concassage sur le site.

Les boues de lavage provenant de la décantation seront épaissies à l'aide de flocculants, avant d'être mises en remblai dans la carrière.

#### Rejets admissibles

Les dispositifs visant à limiter l'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

.../...

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet à l'atmosphère concernant les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur six mois sera inférieure à cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

#### **Article 7 : Forage**

Le forage doit être réalisé au nord de la parcelle 252 à proximité des installations de traitement, dans les conditions suivantes :

- profondeur maximale : 43 mètres,
- aquifère : nappe des calcaires de Pithiviers,
- débit nominal de la pompe : 60 m<sup>3</sup>/h.

#### **Conformité aux plans et données techniques**

Toute modification apportée à l'ouvrage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **Déroulement des travaux**

Pendant toute la durée des travaux de forage, il doit être réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé tous les mètres. Les échantillons seront stockés dans des cases en matière inerte (bois, plastique, verre). Le maître d'ouvrage s'assurera que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Préalablement aux opérations d'équipement du forage, une diagraphie doit être réalisée par un bureau d'étude hydrogéologique.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

Une cimentation annulaire doit être réalisée jusqu'au niveau statique de la nappe. A ce niveau un bouchon étanche sera mis en place sur 2 mètres.

#### **Equipement**

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête de puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur par rapport au terrain naturel, pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.

*compteur*  
*d'nette au plov*  
Un dispositif de comptage doit être mis en place sur le forage et un registre des prélèvements doit être tenu conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (article 12) et au décret n° 73-219 du 23 février 1973 (articles 6,8 et 9).

### Suivi de la nappe

Deux piézomètres seront installés, un en amont et un en aval du projet. Ils permettront de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie sera vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

### Développement - Pompage

Un développement de l'ouvrage sera effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit être conduit d'une manière rigoureuse. Après mesure du niveau statique, il s'effectuera en deux phases :

1) pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants, minimum trois paliers avec mesures :

- du débit,
- du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation) ;

2) pompage continu de vingt-quatre heures à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par le niveau dynamique stabilisé.

### Abandon de l'ouvrage

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, ou en tout état de cause à l'échéance de l'autorisation de la carrière, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage ou découpage de la partie supérieure des tubes.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

### Compte rendu de fin de travaux

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux de forage, le maître d'ouvrage remettra au service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chargée de la police des eaux souterraines) et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (subdivisions de SAINT CYR EN VAL), un rapport complet comprenant :

.../...

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000 ème) avec les coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise,
- la coupe géologique,
- la diagraphie réalisée,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le contrôle de cimentation,
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - . le niveau statique à une date déterminée,
  - . les courbes rabattement/débit,
  - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement.....),
- le procès-verbal de comblement si nécessaire,
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM).

#### **Article 8 : Remise en état**

##### **8.1 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :**

- tous les produits polluants, ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales en vue d'un reboisement.

##### **8.2 Remise en état :**

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comprendra :

- un remblayage partiel des terrains, avec des matériaux inertes,
- le nivelage et scarification des remblais afin de les décompacter s'il s'avère que ceux-ci empêchent une bonne infiltration des eaux météoriques.
- le talutage des bordures, en pentes douces,
- le régalez des terres végétales provenant des merlons sur une épaisseur de 0,40 m et le reboisement du site.

.../...

A l'état final l'ensemble des parcelles aura été remblayé. Les installations seront démantelées. La dépression formée au sud du relais de chasse de la «Guérinière» comportera en son centre une mare dont les eaux proviendront du ruissellement issu des précipitations. Cette mare servira d'abreuvoir pour les animaux sauvages.

Le schéma de principe du réaménagement défini dans le dossier, et annexé au présent arrêté sera respecté.

L'exploitant notifiera chaque phase de remise en état au préfet.

#### 8.2.1 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne nuira pas à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux de remblai seront préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

#### Article 9 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance de 20 mètres de la périphérie du terrain sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée à 100 mètres minimum en bordure de la vallée sèche en limite nord du site, et à 80 mètres en bordure de la RD n° 15.

Par ailleurs, une superficie de 3 150 m<sup>2</sup> ne sera pas défruitée autour du pylone de télécommunication implanté sur le site afin d'assurer la stabilité de ce dernier.

#### Article 10 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;

.../...

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

## Article 11 : Prévention des pollutions

### 11.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

*mn* L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### 11.2 Pollution des eaux

*mn* Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

### Pollution par les eaux vannes

Le dispositif d'assainissement non collectif devra être conforme à la législation en vigueur dans le département du Loiret.

### 11.3 Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les aires de circulation des engins et véhicules seront notamment humidifiées en période de temps sec prolongé si besoin est.

#### 11.4 Incendie et explosion

L'exploitation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 11.5 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

#### 11.6 Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à 5 dBA. pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés et 3 dBA pour la période de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette émergence sera mesurée au niveau des premières habitations.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, le niveau limite de bruit à ne pas dépasser sera de 70 dBA.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Afin de réduire le niveau sonore du côté des habitations, l'exploitant maintiendra un merlon de quatre mètres de hauteur jusqu'à la fin de l'exploitation.

Pour les équipements de l'installation, il utilisera des grilles en polyuréthane et les goulottes de seront garnies bandes caoutchoutées. Il pourra utiliser tout autre matériau donnant des résultats équivalents.

## Article 12 : Garanties financières

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières modifie la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et subordonne la mise en activité des carrières à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières résultent de l'engagement financier d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Elles sont établies selon le modèle défini par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées du 1er février 1996.

Leur montant sera le suivant :

| PERIODES<br>quinquennales | S1 x C1<br>(C1 = 70 KF/ha) | S2 x C2<br>(C2 = 150KF/ha) | S3 x C3<br>(C3 = 80 KF/ha) | TOTAL en<br>FRANCS | TOTAL en<br>EURO |
|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|------------------|
| 1ère                      | 5,74 x 70 000              | 3,88 x 150 000             | 3,36 x 80 000              | 1 252 600          | 190 958          |
| 2ème                      | 5,74 x 70 000              | 5,46 x 150 000             | 3,36 x 80 000              | 1 489 600          | 2 27 088         |
| 3ème                      | 3,15 x 70 000              | 5,46 x 150 000             | 1,64 x 80 000              | 1 170 700          | 178 472          |

### 12.1 Notification de la constitution des garanties financières

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 3.5 ci-avant, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

### 12.2 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,

.../...

- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

### 12.3 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

### 12.4 Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Par ailleurs, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

### Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

.../...

- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 15 : Annulation**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou serait interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 16 : Changement d'exploitant**

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

#### **Article 17 : Cessation d'activité**

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

En cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

#### **Article 18 : Droits des tiers**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### **Article 19 : Sinistre**

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

.../...

**Article 20 : Délai et voies de recours**

(Application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir du jour où la présente décision a été notifiée, pour l'exploitant, et à l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation, pour les tiers.

**Article 21 : Le maire d'ARDON est chargé :**

- de joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- d'afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet, direction de l'administration générale et de la réglementation - bureau de l'environnement et du cadre de vie (B.E.C.V) - 45000 ORLEANS.

**Article 22 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 23 : Publicité**

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

**Article 24 : Exécution**

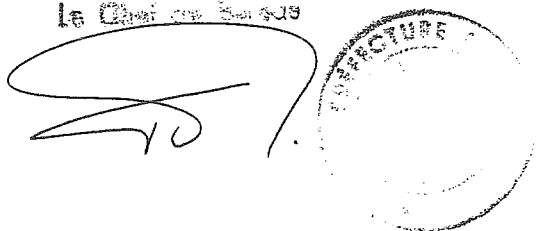
Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet d'ORLEANS, le maire d'ARDON, l'inspecteur des installations classées, et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 2 NOV. 1999

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour approbation  
Le Maire d'ARDON

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the word 'PREFECTURE' at the top and 'LOIRET' at the bottom, with some illegible text in the center.

**DIFFUSION :**

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : SARL Jean MONTIGNY et Fils
- ☐ M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- ☐ M. le Maire d'ARDON
- ☐ Mme le Maire de MEZIERES LEZ CLERY
- ☐ M. le Maire de ST HILAIRE ST MESMIN
- ☐ Mme le Maire d'OLIVET
- ☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret -  
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy - 45590 ST CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Gérard DURAND  
32 A avenue de la Mouillère - 45100 ORLEANS
- ☐ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- ☐ Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret  
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1